



Plans de Prévention du Risque Inondation de l'agglomération Bordelaise

Réunion publique du 12 décembre 2019
Eysines

Une trentaine d'habitants participe à la réunion, en complément de la présence de la Première adjoint au Maire et de quelques agents ou élus de la collectivité ou de mairies voisines.



Étaient présents en tribune, représentant l'État :

- *Thierry Suquet, Secrétaire Général de la Préfecture,*
- *Alain Guesdon, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),*
- *Stéphane Maïs, Responsable de l'Unité Plan de Prévention des Risques Littoraux.*

Mot de bienvenue d'Evelyne Frénais, Première adjointe représentant Madame le Maire (Christine Bost).

Première partie de la présentation

Introduction par M. Suquet, précisant le contexte de cette réunion publique, sa place dans l'ensemble du dispositif de concertation. Il indique que si certains médias locaux ont regretté la non-disponibilité immédiate des cartes de zonage, c'est pour respecter le sérieux travail en cours qui permettra une mise en ligne en janvier ou février 2020.

Rappel par la DDTM de la vocation du PPRI, des motifs de révision de celui de 2005, de l'historique de la démarche jusqu'à cette phase de concertation, avec une échéance d'approbation en 2021 (après l'enquête publique avant ou après l'été 2020).

Premier temps d'échange

Sabine Ménaud et Gilles Saint Thomas demandent des précisions sur les cartes : à quoi correspondent les couleurs des cartes d'aléas présentes sur le site internet et si elles concernent tout le département de la Gironde.

La DDTM projette des exemples et apporte les commentaires correspondants. Les cartes n'existent qu'à l'échelle des 24 communes de l'agglomération bordelaise impactées par la révision de leur PPRI. Le PPRI ne traite que des inondations provenant de débordements des principaux cours d'eau.

Gilles Saint Thomas demande à quelle hausse de température en degrés correspondent les hypothèses de +20 cm et + 60 cm.

La DDTM rappelle qu'elle s'est basée sur la circulaire du 27 juillet 2011 applicable à l'ensemble du territoire métropolitain, elle-même en lien avec un rapport du GIEC de 2010.

La DDTM précise que les paramètres physiques définissant l'évènement hydraulique qui a servi pour déterminer les zones inondables, dit évènement de référence, intègrent 20 cm de rehausse de l'Océan du fait du réchauffement climatique.

Un évènement dit 2100 a été défini à partir des mêmes paramètres physiques mais en intégrant 60 cm de surélévation des océans. Cet évènement permet de définir les prescriptions qui seront imposées aux nouvelles constructions, notamment la cote à imposer aux 1^{ers} planchers habitables pour qu'ils ne soient pas inondés, dite cote de seuil.

Ces sur élévations de 20 cm et 60 cm ont été définies par le niveau national pour tous les PPR inondation fluvio-maritime réalisés en France.

Madame Lebeau d'Eysines demande si des cartes sont disponibles pour le bassin d'Arcachon

Les PPR y étant approuvés, avec un peu d'avance sur l'agglomération bordelaise, les cartes sont disponibles.

Agnès Paul de Ludon-Médoc pose la question de savoir si sa commune est cartographiée.

La DDTM précise que le PPRi de Ludon-Médoc est également actuellement révisé suivant la même procédure. La priorité après Xynthia a été donnée aux secteurs où les enjeux et les aléas sont les plus forts, les révisions de PPRi sont établis au fur et à mesure. La révision du PPRi de Ludon-Médoc interviendra donc après la révision des PPRi de l'agglomération bordelaise.

Un habitant demande des précisions sur le secteur de Braud et Saint Louis (commune où se situe la centrale nucléaire de Blaye).

La DDTM indique qu'un PPR consultable existe sur le Blayais depuis 2005 et la date de révision n'est pas encore fixée, la réunion de ce soir concernant l'agglomération bordelaise.

Seconde partie de la présentation

Présentation des principes du zonage et du règlement.

La DDTM indique le travail effectué depuis 2016 pour préciser les zonages et le règlement. Les 8 variétés de couleur qui ont remplacé les 4 zones distinguées en 2005 sont expliquées.

Les projets de zonages réglementaires et le projet de règlement associé seront disponibles sur le site de la Préfecture au premier trimestre 2020.

Les nouveautés concernent principalement la non-distinction des territoires agricoles pour garder de la souplesse sur la destination du foncier, l'exigence de transparence des bâtiments est remplacée par l'absence d'impact sur les tiers (raisonnement en objectif plutôt qu'en moyens), les extensions sont appréciées sur leur limitation et leur proportionnalité (pour ne pas raisonner de manière trop rigide en mètres carrés ou en pourcentages...). Le principe des cotes de seuil est illustré par plusieurs exemples concrets.

Second temps d'échange

M. Ribeiro d'Eysines demande si, en remplissant les critères décrits, il est possible de construire en zone inondable si c'est fait avec pilotis ou talus.

Les constructions sont, à priori, interdites en zones rouges (strictement en zone grenat). À condition de respecter les prescriptions, les constructions sont possibles en zone bleue. Les constructions doivent être faites de manière à ne pas impacter les tiers, elles peuvent donc être sur pilotis pour laisser passer l'eau.

M. Pratet d'Eysines présente 5 sujets :

Il alerte sur l'exigence que le règlement soit strictement appliqué, car on se rend compte, dans le Val de Loire par exemple, que les espaces entre les pilotis peuvent être rapidement clos et utilisés et influencer alors les écoulements.

Il demande également s'il existe des conflits entre les zones à urbaniser et les zones inondables.

Pour les zones d'activité, souvent situées en zone inondables, les entreprises avec le temps investissent sur ces zones et le coût des inondations apparaît, comme dans le Var, beaucoup plus important que prévu.

Dans cet état d'esprit, des petits logements ont parfois été aménagés sur des zones inondables, des campings pourtant fermés hébergent également des personnes. Quel est le contrôle effectué de ces situations ?

Pour les zones agricoles, quelles sont les alarmes/alertes prévues en cas d'inondations pour éviter que, comme dans le Var, un éleveur meurt en tentant de récupérer un cheval ?

Pour les conflits entre les zones, le PPR s'impose au PLU. Ainsi, pour le PPRi, toute zone actuellement pas ou peu construite est considérée comme zone non urbanisée, quel que soit son classement au PLU. De ce fait, une zone inscrite au PLU comme une future zone à urbaniser mais qui ne serait pas encore construite est considérée par le PPR comme une zone non urbanisée et est rendue inconstructible si elle est inondable quel que soit le niveau d'aléa (même faible).

L'objectif est de ne pas exposer de nouveaux habitants et de nouvelles activités en zone inondable.

L'implantation de nouvelles activités industrielles et artisanales n'est donc pas possible en zone inondable en dehors de secteurs déjà urbanisés soumis à des aléas faibles ou modérés. Il s'agit par cette dérogation de permettre le fonctionnement de l'existant et des zones urbaines.

La métropole bordelaise présente une particularité avec sa zone industrialo-portuaire. Ces secteurs industrialo-portuaires sont considérés en fonction de leurs activités qui nécessitent l'utilisation des équipements portuaires (pontons, quais, ...) et des voies ferrées desservant le port. La façade Garonne d'Ambès / Bassens / Ambarès-et-Lagrave et Grattequina à Blanquefort ont été identifiés spécifiquement. Les activités nécessitant l'usage des services du port y sont autorisés sous réserve de prescriptions constructives.

En ce qui concerne le respect des règles, cela relève de la responsabilité individuelle en premier, néanmoins, le non-respect des règles du PPRi constitue une infraction au code de l'environnement et peut faire l'objet d'une verbalisation de la part des Services de la commune ou de l'État. Les services de la DDTM effectuent des contrôles de manière régulière en priorité dans les zones soumises aux risques naturels mais ne peuvent pas formellement contrôler tout le territoire.

En cas de non-respect du PPRi, ce sont ensuite les assurances qui peuvent refuser de prendre en charge les dégâts.

Le dispositif d'alerte et d'alarme relève d'autres outils que le Plan de Prévention des Risques, notamment du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Il y a du travail pédagogique à conduire pour que la culture du risque soit partagée par tous et éviter des prises de risque lors d'évènements majeurs. La métropole a engagé une telle démarche au travers du PAPI (Plan Action de Protection contre les Inondations) où des actions de communication et d'information sont prévues à destination des habitants.

Un particulier interroge la DDTM sur la possibilité de construire dans les zones inondables pour répondre à la pression immobilière compte tenu de l'augmentation de la population.

La réduction de la capacité d'urbanisation est variable en fonction des communes, elle est effectivement parfois drastique pour certaines qui voient effectivement leur capacité à construire très réduite.

La démarche du PPR est de ne pas exposer de nouvelles personnes en zone d'aléa fort et à préserver les zones non urbanisées de toute nouvelle construction pour maintenir les capacités de stockage des crues, ce qui conduit à des différences entre communes, certaines étant plus exposées à des aléas forts que d'autres.

La prise en compte du risque l'emporte sur la nécessité de construire pour répondre aux besoins. Ce besoin doit être abordé globalement à l'échelle de la métropole et trouver sa réponse en dehors des zones les plus exposées au risque d'inondation et des champs d'expansion.

Des possibilités sont cependant ouvertes dans les zones déjà urbanisées, peu ou modérément impactées par le risque (zone bleue) pour permettre de répondre aux besoins de constructions en centre-ville.

Un habitant de Cenon s'inquiète de la disparition des fossés et de l'évolution de l'urbanisation qui pourrait accentuer le risque.

La DDTM rappelle que les voisins ne doivent pas être impactés, c'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir plus d'eau avec le projet que sans, en mesurant ces incidences au centimètre près.

Il fait part de la faible information des obligations de chacun en matière de travaux de protection de son habitation.

Le PPR peut exiger des travaux sur le bâti existant pour le mettre en sécurité, travaux partiellement pris en charge par l'État (exemple : clapets, réfection de l'évacuation des eaux usées, mise en hauteur de tableaux électriques...).

Une habitante demande la différence entre carte d'aléas et carte de zonage. Elle encourage qu'au-delà de l'information des habitations une formation des élus soit organisée.

La DDTM précise que la carte d'aléas sert à élaborer le zonage en étant croisée avec les enjeux présents sur le territoire, elle n'est conservée qu'à titre d'information ensuite.

Un Maire répond que les élus se renseignent régulièrement, participent à l'élaboration des zonages. La DDTM confirme que depuis Xynthia l'attention portée par les élus et croissante et que les collaborations à l'échelle communale sont constructives malgré de possibles désaccords.

Un habitant demande comment se passent les demandes de construction en attendant le PPRI.

La DDTM rappelle qu'il y a un PPR existant qui permet d'instruire les demandes, en prenant en compte le niveau de risque connu aujourd'hui.

Une habitante demande si les digues vont permettre l'assouplissement des règles d'urbanisme.

Deux tronçons de digues sont considérés comme pérennes, c'est-à-dire en mesure de résister à un événement similaire à celui du PPR sans se ruiner totalement : St Jean Belcier et Rive droite entre le pont de Pierre et le pont François-Mitterrand. Ils peuvent subir des avaries ponctuelles ne remettant pas en cause leur tenue d'ensemble.

Ainsi les ouvrages ne sont jamais complètement infaillibles, les simulations hydrauliques intègrent des brèches dans les ouvrages jugés pérennes.

Sur la métropole, les autres ouvrages sont construits pour résister à des événements moindres que ceux du PPR, ils peuvent être débordés par cet événement majeur et ne pas lui résister et se ruiner complètement. Dans la simulation, ils ne sont pas pris en compte et sont « effacés ».

Si le zonage pourrait être modifié suite à des travaux sur ces digues, les principes du règlement ne changeront pas car « une zone inondable, même protégée, reste une zone inondable », considérant qu'aucun ouvrage n'est infaillible.

Clôture de la réunion

La DDTM présente le calendrier précis du processus d'élaboration du PPRI jusqu'à l'approbation par la Préfecture fixée entre fin 2020 et début 2021. Les diaporamas présentés seront accessibles en ligne ainsi que les comptes rendus de ces réunions publiques.

Les coordonnées du site internet www.gironde.gouv.fr (enrichi à partir de janvier 2020 – lien direct :

<http://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Revision-des-PPRI-de-l-agglomeration-bordelaise>

et de l'adresse ddtm-srgc@gironde.gouv.fr sont également diffusées.

Venu sur le conseil de son Maire, un habitant de St Jean d'Illac, sylviculteur, mentionne la présence d'une carrière avec des berges critiques, avec un risque de rupture laissant l'eau surgir vers Martignas, craignant que 300 000 m³ viennent submerger les habitants.

La DDTM connaît ce dossier. Des mesures d'urgence sont mises en œuvre par la collectivité et une vidange du plan d'eau doit être prochainement effectuée pour réduire la pression sur les berges.

La DDTM remercie les participants en rappelant que le PPR n'est qu'un des volets de traitement du sujet des inondations.

10 JAN. 2020

Le Secrétaire Général de la
Préfecture
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Thierry Suquet